Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau du contrôle des pêches
Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS 07 SP

Suivi par : Pascal Savouret
Tél : 00.33.(0)1.49.55.82.51
Fax :00.33.(0)1.49.55.82.00/74.37
Pascal.savouret@agriculture.gouv.fr

(Réf. Interne / Classement)

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2006-9618

Date: 26 juillet 2006

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région littorale
(façade Atlantique)
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(façade Atlantique)
Monsieur le Vice Amiral d'escadre
Préfet maritime de l'Atlantique

Date de mise en application :immédiate

Nombre d'annexe: 4

Objet : Plan de contrôle des mesures d'interdiction de la pêche de l'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d' application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;
Règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;
Règlement (CE) du Conseil n°51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures, et notamment son article 5, paragraphe 3 ;
Règlement (CE) n°116/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 interdisant la pêche de l'anchois dans la sous-zone CIEM VIII ;
Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006 ;
Circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2006-9605 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.*(conjointe à la circulaire interministérielle DGAL/SDSSA/C2006-8001) ;*
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 20 juillet 2006 de mise en œuvre du complément de programmation IFOP 2000-2006 – mesure 45 – arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois pour 2006 ;
Arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.

Résumé : Cette circulaire détermine et organise les dispositions mises en place par la France dans le cadre des mesures interdisant la pêche de l'anchois dans la sous – zone CIEM VIII ainsi que le protocole de vérification de l'arrêt des navires de pêche indemnisés à cet égard.

Mots-clés : ANCHOIS, BIOMASSE, ARRET BIOLOGIQUE, PLAN SPECIFIQUE DE CONTROLE, CHALUTAGE PELAGIQUE, BOLINCHE, MER TERRITORIALE, JOURNAL DE BORD, DECLARATION DE CAPTURE , INSPECTION AU DEBARQUEMENT, INSPECTION EN MER, INSPECTION DES TRANSPORTS, MANUEL DE PROCEDURES, HALLE A MAREE, VMS, POINT DE DEBARQUEMENT, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION, DECLARATION DE DEBARQUEMENT, NOTE DE VENTE, DOCUMENT DE TRANSPORT, PORT D'ACCOSTAGE, PLACE A QUAI, GOLFE DE GASCOGNE, RIPAM.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Messieurs les Préfets maritimes (divisions AEM Mesdames et Messieurs les Préfets de département ; Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ; Madame la Directrice générale de l'alimentation ; Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes ; Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie Nationale ; Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes ; Monsieur le Directeur du CROSS Etel.	Pour information : Cabinet ; Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur l'Inspecteur général des Services des Affaires Maritimes ; Monsieur le Directeur du Groupe Ecoles des Affaires Maritimes; Messieurs les Directeurs des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ; Madame la Directrice de l'OFIMER.

SommaireTM

1. Introduction....3
2. Déclinaison des orientations nationales....3
2.1 mesures relevant du plan de contrôle spécifique....3
2.2 mesures de vérification de l'arrêt effectif des navires....3
3. Déclinaisons des mesures relevant du plan de contrôle spécifique....4
3.1 Inspections en mer et/ou lors des débarquements 4
3.2 Contrôles à terre dans les établissement et des transports routiers....4
3.2.1 Objet des contrôles 4
3.2.2 Procédures de contrôle documentaire 5
3.2.3 Analyse des documents et contrôles remontants 6
3.3. Zone de surveillance renforcée....6
4. Contrôles de vérification de l'arrêt effectif des navires éligibles aux indemnisations....6
5.Maintien de l'ordre public en mer 7
6. Bilans et suivi....7
7. Annexes....7

1.- Introduction

La pêche de l'anchois dans la division CIEM VIII est interdite jusqu'au 31 décembre L'instauration de mesures visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois *(Engraulis encrasicolus)* dans la sous zone CIEM VIII constitue un événement majeur qu'il convient d'aborder selon trois perspectives :

- Celle de la mise en œuvre d'un plan de contrôle spécifique destiné à conférer aux institutions mais aussi aux acteurs le sentiment raisonnable que la décision communautaire d'arrêt de la pêche de l'anchois dans la sous-zone CIEM VIII est mise en œuvre de manière effective, équitable et impartiale ;
- Celle de la mise en œuvre d'un protocole de vérification au port et à la mer permettant de s'assurer du désarmement temporaire effectif des navires éligibles bénéficiant des mesures d'indemnisation;
- Celle (pour mémoire) du rappel des mesures de basculement d'une posture d'application de la politique commune de la pêche vers un stade de prévention et de régulation des troubles à l'ordre public en mer.

Conformément aux dispositions réglementaires, sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires maritimes en œuvre du plan spécifique de contrôle applicable à l'arrêt de la pêche de l'anchois à la mer et le coordonnateur régional du contrôle des pêches est chargé de la mise en œuvre du contrôle à terre dans un cadre interministériel.

2.- Déclinaison des orientations nationales applicables à l'arrêt biologique de la pêche de l'anchois

La pêche de l'anchois est interdite dans la sous-zone CIEM VIII tandis qu'il est également interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des anchois pêchés dans la sous-zone CIEM VIII à partir du ***20 juillet 2006***. La mise en œuvre de ces mesures amène à interdire tout prélèvement sur les stocks d'anchois de la zone fermée à cette pêche ainsi que tout débarquement et transbordement des anchois capturés dans cette zone. Par ailleurs, il convient de prendre les mesures préventives suffisantes destinées à dissuader toute pratique tendant à imputer des captures effectuées en zone fermée à la pêche à d'autres zones de pêche. Ceci conduit à examiner du point de vue de l'organisation du contrôle les aspects suivants :

21- Mesures relevant du plan de contrôle spécifique

Le plan de contrôle spécifique comprend des contrôles à la mer, des contrôles au débarquement, des contrôles en halles à marée, des contrôles dans les établissements, des contrôles des véhicules de transport (notamment à la frontière franco – espagnole). Les flottilles cœur de cible seront, toutes nationalités confondues:

- les bolincheurs,
- les chalutiers pélagiques en paire ou en simple;
- les chalutiers utilisant des chaluts à grande ouverture verticale (GOV) dits « quatre panneaux » ;
- les chalutiers utilisant un chalut de fond en paire;
- les navires utilisant une senne danoise.

Le directeur du CROSSA Etel fait élaboré une liste de base des navires cibles (format EXCEL) selon le modèle habituel qui est tenue à jour des inspections en mer (C), des inspections au débarquement (P), des interrogations (I),

des observations (O), etc… Cette liste est mise régulièrement à jour et diffusée aux services des affaires maritimes mais aussi communiquée au préfet maritime de l'Atlantique.
Les dispositions spécifiques déterminant les conditions d'arrimage des chaluts dotés d'un maillage susceptible de capturer de l'anchois à bord des navires présents dans la zone d'arrêt biologique peuvent ne pas être respectées par un capitaine désireux en sous – zone VIII placée sous juridiction française de capturer une espèce autorisée. Cependant, dans une telle situation, les navires concernés doivent être contrôlés en priorité.
Enfin, en raison de la présence certaine d'anchois au large de ce littoral, une zone de surveillance renforcée est instituée de l'ouvert de la Gironde au Nord à Cap Breton au Sud susceptible d'être assortie de modalités d'accès et de suivi particulières.
Les objectifs de contrôles à satisfaire sont fixés en annexe A à la présente circulaire.

22- Mesures relevant du protocole de vérification de l'arrêt effectif des navires éligibles aux indemnisations
Une mesure gouvernementale d'indemnisation des armements concernés par l'interdiction de la pêche de l'anchois est instaurée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 21 juillet 2006 de mise en œuvre du complément de programmation IFOP 2000-2006 – mesure 45 – arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois pour 2006. Les contrôles aléatoires permettant de vérifier la présence à quai des navires bénéficiant des indemnisations comprennent les mesures suivantes, en soulignant que l'armateur de tout navire arrêté temporairement à cette fin devra avoir déclaré préalablement le port et le poste d'amarrage de l'unité concernée :

- contrôle de la présence au port ;
- signalisation systématique des navires de pêche identifiés à la mer (sightings) par les moyens de l'Etat vers le CROSSA Etel (moyens nautiques, moyens aériens, sémaphores) ;

Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettront au directeur du CROSSA Etel la liste des navires arrêtés tenue à jour.

Ce dernier fera procéder à des recoupements permettant de détecter à partir des signalements et des informations VMS la présence éventuelle à la mer de navires de pêche déclarés arrêtés par ailleurs par leur armement.

3.- Déclinaison des mesures relevant du plan de contrôle spécifique
Le présent programme est ciblé sur l'inspection et la surveillance des activités de pêche des navires utilisant les engins cités au paragraphe 21 de la présente circulaire, en mer et au débarquement. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation des produits de la pêche sont utilisées comme dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester et de compléter l'efficacité des inspections et de la surveillance. Toute opération d'inspection en mer, au débarquement et à terre comporte un croisement des données disponibles selon le cas (VMS, missions aériennes, signalements (sightings), déclarations de capture, déclaration de débarquement, note de vente, document de prise en charge, document de transport et lettre de voiture, allégations de traçabilité et d'information du consommateur).

Aussi, chaque inspection doit être conduite et faire l'objet d'un rapport conformément aux dispositions du manuel de procédure du contrôle des pêches.

31- Inspections à la mer et/ou au débarquement
Sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires maritimes de la façade atlantique, le directeur du CROSSA Etel coordonne l'action des missions aériennes et des moyens nautiques à la mer en fonction, notamment, des informations tirées du VMS, mais aussi des informations obtenues par les missions aériennes antérieures. Les observations aériennes et les données VMS sont comparées. Les zones investiguées comprennent également les zones limitrophes à la zone fermée à la pêche de l'anchois, placées sous juridiction française. Les opérations d'inspection tant à la mer qu'au débarquement doivent permettre de déterminer si le capitaine du navire contrôlé est en infraction, notamment, avec les dispositions d'arrêt biologique de la pêche de l'anchois. La détermination de l'engin utilisé au sens du paragraphe 21 de la présente circulaire peut être également réalisée par interrogation préalable. ***Les modalités de l'inspection à la mer répondent aux dispositions habituelles prévues par le manuel de procédures de contrôle des pêches et incluent systématiquement la recherche d'une présence d'anchois à bord et l'examen des engins de pêche (mesures techniques).*** La présence à bord d'un navire de pêche dans la zone soumise à l'arrêt biologique de tout chalut d'un maillage susceptible de capturer de l'anchois non entièrement dégréé et stocké séparément conformément aux dispositions de l'article 20 – 1 du règlement (CE) n°2847/1993 doit amener une investigation approfondie du navire, de son activité depuis l'instauration des mesures d'interdiction ainsi que des espèces et quantités commercialisées par l'armement.

32- Contrôle à terre dans les établissements et des transports routiers
L'objectif de ces opérations est de rechercher toute infraction aux dispositions du règlement de la Commission établissant les mesures d'interdiction visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII dans les établissement à toutes les étapes du processus de commercialisation (halles à marée, gares de marée, ateliers de mareyage, entrepôts, unités de transformation, grossistes, détaillants et véhicules de transport) et de

manière connexe toute pratique contraire aux dispositions générales de la politique commune de la pêche, à partir de la présence ou l'absence des documents d'accompagnement prévu par le règlement (CE) n°2847/1993 en procédant à des contrôles remontant selon les modalités suivantes:

321-Objet des contrôles

Les contrôles porteront sur l'analyse des documents d'accompagnement et/ou la recherche d'informations selon le cas auprès du représentant légal des structures et/ou entreprises inspectée, du conducteur, du transporteur et/ou du destinataire des produits de manière à remonter à l'origine du produit transporté afin de tenter de mettre en évidence d'éventuelles infractions aux mesures d'interdiction de l'anchois et aux dispositions de la politique commune de la pêche. A cette fin, toutes les informations permettant de remonter à l'origine du produit ou y contribuant au travers de l'identité du producteur et/ou du ou des intermédiaires ultérieurs devront être recueillies et exploitées.

Par ailleurs, des contrôles a posteriori devront être menés à partir des notes de vente d'anchois adressées par les halles à marée

322- Procédures de contrôle documentaire :

Il convient de se reporter à la circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2006-9605 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.*(conjointe à la circulaire interministérielle DGAL/SDSSA/C2006-8001)*

323- Analyse des documents et contrôles remontants

L'analyse des documents et le recueil d'informations portera sur les points suivants et seront notés sur la fiche de traçabilité placée en pièce jointe :

- Etablissement (halle à marée, atelier de mareyage, entrepôt, grossiste, détaillant)
- Immatriculation et nationalité du véhicule ;
- Société exploitant le véhicule, objet, adresse, pays ;
- Espèces, quantités transportées ;
- Expéditeur : société, objet, adresse, pays ;
- Destinataire : société, objet, adresse, pays ;
- Intermédiaires amont et/ou aval : sociétés [objet, adresse, pays] ;
- Navire(s) de pêche à l'origine des produits : numéro d'immatriculation, port d'immatriculation, nationalité ;
- Qualité de l'information et du respect des obligations documentaires : présence des documents PCP du tableau ci-dessus, si possible copie de ces documents;
- Respect des obligations relatives à l'information du consommateur (éléments obligatoires à chaque stade de la commercialisation) ;
- Eléments financiers : prix des produits relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Relevé des anomalies et des infractions constatées.

33- Zone de surveillance renforcée

Compte tenue de la présence certaine d'anchois à l'ouvert de la Gironde, une zone de surveillance renforcée est établie sur cette partie du littoral. Cette zone de surveillance renforcée est bornée par les limites suivantes : au nord, parallèle 46°N; à l'Est, les lignes de base françaises, au Sud, le parallèle de Cap Breton, à l'Ouest la limite des eaux territoriales françaises. Néanmoins, en cas de forte fréquentation de cette zone par des navires de pêche, rendant difficile une politique de contrôle efficace, voire de troubles à l'ordre public, les mesures d'accès et de suivi particulières suivantes pourront être mises en œuvre :

- check point constituant un point de passage obligé créé à la position L=46 00N; G=001°40W *[250°/phare de la pointe de Chassiron/11']*
- passage au check point de tout ***navire de la liste mentionnée au paragraphe 21*** désirant entrer dans la zone ou la quitter précédé d'un préavis de 2 heures adressé au CROSSA Etel, puis d'un appel VHF à une distance de 5' du point de passage obligé pour les navires entrants ou sortants.

34- Captures et débarquement d'anchois réalisées à proximité de la zone soumise aux mesures d'interdiction

De manière générale, il convient de dissuader toute pratique de pêche de l'anchois dans la zone d'interdiction tendant à affecter les captures à une zone limitrophe. A ce titre, les navires relevant de la liste du paragraphe 21 de la présente circulaire exploités et/ou procédant à des débarquements dans le Finistère et le Morbihan ainsi que les points de débarquement, les halles à marée et les établissement de ces départements seront soumis à une vigilance particulière.

4.- Protocole de vérification portant sur l'arrêt effectif des navires éligibles aux indemnisations

Les armements désireux de bénéficier du régime indemnitaire mis en place par l'Etat doivent déclarer l'arrêt temporaire de leur(s) navire(s) au directeur départemental des affaires maritimes à partir du modèle placé en annexe 4 à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 21 juillet 2006 de mise en œuvre du complément de programmation IFOP 2000-2006 – mesure 45 – arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois pour 2006 . Ce document comporte la déclaration par l'armateur du port et du poste d'amarrage / position de mouillage / corps mort où le ou les navires est (sont) accosté(s) ou au mouillage pour la période de désarmement temporaire déclarée.

Ces arrêts temporaires font l'objet d'un protocole de vérification consistant à des contrôles dans les ports dont il est rendu compte par le document placé en annexe C, des vérifications à partir des données VMS et des signalements (sightings) effectuées en mer par les aéronefs, les moyens nautiques et les sémaphores.

A cette fin, les directeurs départementaux concernés transmettront au directeur du CROSSA Etel la liste mise à jour des navires désarmés temporairement dans le cadre des mesures d'interdiction visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous – zone CIEM VIII qui fera procéder à des vérifications à partir des données VMS et des signalements (sightings) des aéronefs, des unités à la mer et des sémaphores impliquées dans les missions de l'Etat en mer.

Il convient de souligner que, sauf cas relevant de la force majeure, et en l'absence de notification écrite effectuée préalablement auprès du directeur départemental des affaires maritimes, le changement de position d'amarrage / mouillage et *a fortiori* l'appareillage de tout navire arrêté sous les présentes dispositions en dehors du port de désarmement temporaire même dans le but d'une expédition maritime qui ne serait pas l'exercice de la pêche maritime, amènera systématiquement la suppression des indemnisations de la totalité de la période d'arrêt déclarée par l'armateur.

En cas de doute ou de contestation sur la situation d'un navire, il sera fait usage de la définition du *« navire faisant route »* de la règle n°3 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM - COLREG) qui s'appliquera tant en mer que dans les limites portuaires.

5.- Maintien de l'ordre public en mer

Le préfet maritime de l'Atlantique est tenu régulièrement informé par le directeur du CROSSA Etel de la situation sur zone et du déroulement des opérations de contrôle et d'inspection. En cas de trouble à l'ordre public en mer, le contrôle opérationnel des moyens sera conformément aux dispositions en la matière transféré du directeur du CROSSA Etel vers la préfecture maritime et exercé par le centre opérationnel de la marine (COM).

6.- Bilans et suivi

Un bilan de l'application des dispositions de la présente circulaire est transmis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour le ***15 octobre 2006 et le 1er février 2007*** par chaque directeur régional des affaires maritimes. Le suivi de ces mesures est réalisé au plan national par le bureau du contrôle des pêches et le bureau de l'économie des pêches pour ce qui le concerne.

7.- Annexes

La présente circulaire comporte les annexes suivantes :

- Annexe A : Objectifs de contrôles à satisfaire
- Annexe B : Fiche de traçabilité au titre du contrôle des établissements et des moyens de transport ;
- Annexe C : Fiche du protocole de vérification du désarmement temporaire d'un navire indemnisé ;
- Annexe D : Fiche technique d'inspection d'un navire utilisant une bolinche.

o0o

En cas de prolongement ou de reprise ultérieure des mesures d'interdiction visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous – zone CIEM VIII au-delà du ***31 décembre 2006***, la présente circulaire restera d'application sauf instructions contraires.

Le paragraphe 3.3.3 – « Les mesures d'interdiction relatives à l'anchois » de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006 est modifiée pour lire :

« Les dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9618 du 25 juillet 2006 relative au plan de contrôle des mesures d'interdiction de la pêche de l'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française s'appliquent jusqu'à nouvel ordre.

Cette fiche sera actualisée en fonction des mesures de gestion relatives à cette pêcherie qui pourront être adoptées ultérieurement. »

Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

ANNEXE A

Objectifs de contrôle à satisfaire

1.- Inspections en mer

Dans le cadre des opérations à la mer, les navires suivants sont placés en priorité n°1 quelle que soit leur nationalité

- les bolincheurs,
- les chalutiers pélagiques en paire ou en simple;
- les chalutiers utilisant des chaluts à grande ouverture verticale (GOV) dits « quatre panneaux » ;
- les chalutiers utilisant un chalut de fond en paire;
- les navires utilisant une senne danoise.

2.- Inspections au débarquement

Dans la mesure du possible, il convient de procéder de la manière suivante :

- inspection au débarquement ***d'un navire du type visé au paragraphe 1 par port et par semaine ;***

4.- Contrôle portuaires (recherche d'opérations de débarquement d'anchois hors criée)

- Il convient de procéder à des rondes, ***deux fois par port et par semaine*** pour détecter les débarquement d'anchois et les éventuelles vente hors criée d'anchois.

3.- Contrôle dans les établissements

- A l'occasion de chaque ronde portuaire, il est demandé de procédé à un examen des produits mis en ligne en criée et de recueillir la liste des navires concernés ;
- Il est demandé en outre, de procéder à ***au moins un contrôle*** par mois et par département d'établissement autre qu'une criée (gare de marée, atelier de mareyage, unité de transformation, MIN, grossiste…)

4.- Contrôle des moyens de transport

- Au moins ***deux opérations*** par mois doivent être organisées par région administrative, notamment à la frontière franco-espagnole :

5.- Protocole de vérification du respect des désarmements temporaires dans le cadre de la mesure

- Chaque site portuaire où un navire a été déclaré en situation d'arrêt temporaire indemnisé en relation avec les mesures d'interdiction relatives à l'anchois devra être visité au moins ***deux fois*** par semaine.

ANNEXE B

FICHE DE TRACABILITE

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS – CONTROLE DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

La présente fiche est destinée à recueillir des informations destinées à permettre de déterminer l'origine d'un produit
Si des investigations complémentaires - conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche - impliquent les services d'un autre Etat membres, **cette fiche doit être transmise par le coordonnateur régional des pêches au ministère de l'agriculture et de la pêche - direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau du contrôle des pêches (BCP), 3 place de Fontenoy 75007 PARIS 07SP**

- Etablissement visité (nature, forme sociale, registre du commerce et des sociétés)
- Immatriculation et nationalité du véhicule ;
- Société exploitant le véhicule, objet, adresse, pays ;

- Espèces, quantités inspectées / transportées ;

Espèces						
quantités inspectées / transportées						

- Expéditeur : société, objet, adresse, pays ;
- Destinataire : société, objet, adresse, pays ;
- Intermédiaires amont et/ou aval : sociétés [objet, adresse, pays] ;
- Navire(s) de pêche à l'origine des produits : numéro d'immatriculation, port d'immatriculation, nationalité ;
- Qualité de l'information et du respect des obligations documentaires : présence des documents PCP du tableau ci-dessous, si possible copie de ces documents;

Note de vente	**Déclaration de prise en charge**	**Document établi par le transporteur**	**Déclaration de débarquement**	**T2M**	**Autres(1)**

- Respect des obligations relatives à l'information du consommateur (éléments obligatoires à chaque stade de la commercialisation) ;
- Eléments financiers : prix des produits relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Relevé des anomalies et des infractions constatées.

(1) documents relevant de la législation applicable au transport routier.

Fait le …….. Visa :……..
A……

ANNEXE C

FICHE DU PROTOCOLE DE VERIFICATION

ARRET EFFECTIF DES NAVIRES INDEMNISES

Dans le cadre des mesures découlant du règlement (CE) n°116/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 interdisant la pêche de l'anchois dans la sous-zone CIEM VIII et de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE : ……..

SERVICE : ……

DATE DE LA VERIFICATION : ……

- NOM DU NAVIRE	N°IMMATRICULATION	PORT D'ARRET TEMPORAIRE DECLARE	POSTE D'AMARRAGE DECLARE / ZONE DE MOUILLAGE / CORPS MORT	PRESENCE DU NAVIRE O/N
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				
-				

Fait le …….
A ……

Visa :

ANNEXE D

Fiche technique de contrôle des navires pratiquant la pêche de l'anchois à l'appât vivant

Une partie de la flottille des navires de pêche susceptible de pêcher le thon au cours de l'été utilise l'anchois en appât vivant : c'est le cas pour une grande partie de la flottille des bolincheurs espagnols (230 navires d'une trentaine de mètres) et pour quelques bolincheurs français L'appât est conservé vivant dans des viviers, avec d'autres espèces (chinchards, sardines, maquereaux).

⇨ Description des viviers

• Les viviers sont compartimentés dans le sens transversal pour des raisons de sécurité (limitation du risque de carènes liquides).

• La capacité et le nombre de viviers sont bien entendu différents suivant les dimensions techniques des navires : une simple mesure de ces viviers peut donner une approche des capacités réelles.
En principe, 10 tonnes d'eau de mer permettent de conserver 250 kilogrammes de poisson dans chaque vivier : l'emport d'eau de mer doit être suffisant pour éviter que le poisson soit comprimé et ne se détériore.

• Les viviers sont alimentés en eau de mer et vidangés par le biais de pompes électriques en 24 ou 220 volts : ces opérations ne nécessitent aucune manipulation particulière (ouverture et fermeture des vannes à partir du tableau de commande du circuit). Le circuit de pompage permet un recyclage permanent de l'eau de mer.

• La vidange du circuit ne permet pas a priori de rejeter le poisson à la mer du fait de la présence des pompes et de crépines sur le circuit de refoulement.

→ La pêche au thon utilise des méthodes assez fines : le circuit d'eau de mer des viviers, bien que relativement simple techniquement, fait l'objet, le plus souvent, d'une attention et d'un entretien importants, car de la qualité du poisson conservé en vivier dépend la réussite globale de la marée.
Il est donc peu probable de rencontrer des systèmes d'alimentation des viviers trafiqués.

• Le contrôle des espèces en viviers s'effectue visuellement et sans aucune difficulté : les viviers sont ouverts sur leur partie supérieure, sans mécanisme de trappe fixe, et la largeur de l'ouverture correspond généralement à la largeur maximale du vivier (photos jointe).

⇨ Technique possible de contrôle

• L'appât est récupéré au moyen des bolinches (sennes) : la bolinche est maintenue dans l'eau contre la coque et le poisson est transféré dans les viviers avec des épuisettes à manche long (« salabardes »).
Cette technique permet aux pêcheurs de trier le poisson et de le mettre en vivier par espèces. Ce n'est toutefois pas systématique : les espèce peuvent être mélangées, et même en cas de ségrégation du poisson, de l'anchois peut se trouver dans un vivier en quantité résiduelle.

Il est dans tous les cas souhaitable de contrôler après virage de la senne et mise en vivier : si le pêcheur constate la présence d'anchois dans sa bolinche au moment de la récupération, il peut très facilement le relâcher en libérant la senne.

• En action de pêche, le prélèvement dans les viviers se fait à l'aide des mêmes épuisettes : cette technique semble être la plus appropriée pour contrôler la présence d'anchois, en effectuant des sondages dans l'ensemble des viviers.

• Dès lors qu'il y a constatation de la présence d'anchois dans un vivier, et une fois le déroutement effectué, il y a lieu de vider les viviers de leur contenu en poisson par tout moyen approprié (épuisette

notamment) avant de les vidanger pour récolter le reliquat (le fait de vidanger dans un premier temps rend plus difficile la récupération du poisson).

• Le poisson peut alors être trié par vivier, pour séparer les différentes espèces, puis pesé et, pour ce qui est de l'anchois, mesuré : la présence de juvéniles est un motif supplémentaire susceptible d'être utilisé à l'encontre du contrevenant (notamment par les éventuelles parties civiles). Il apparaît utile également d'établir un rapport entre le nombre de kilogrammes d'anchois relevés et le poids total de poissons contenus dans le vivier.
Les modalités de tri, de pesée et de mesure sont à définir sur place en fonction des circonstances et des prestataires disponibles.